



Lyon le 20 mars 2020,

A l'attention de Monsieur le Premier Ministre,

**Objet :** Maintien de l'activité de livraison des producteurs, organisée dans le cadre des AMAP.

Monsieur,

La Confédération paysanne et le MIRAMAP (Mouvement Inter-Régional des AMAP), association nationale qui représente plus de 2000 AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) en France, soit près de 90 000 foyers et plusieurs milliers de paysans, souhaitent vous interpeller sur la nécessité d'une clarification rapide de l'autorisation du maintien de leur activité dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid 19. Les deux mille AMAP organisent autant de livraisons hebdomadaires de denrées alimentaires fraîches et produites par des paysans, et déjà payées dans le cadre d'une vente directe avec préachat et contractualisation.

Nous avons déjà communiqué à l'ensemble des AMAP et aux adhérent.es de la Confédération paysanne les contraintes fixées par les mesures gouvernementales concernant les règles de sécurité sanitaire à tenir contenues dans le décret n°2020-259 et l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Quelques minutes suffisent pour récupérer les paniers. Il n'y a pas de transaction d'argent. Des solutions de solidarité sont suggérées pour livrer chez elles, les personnes malades ou à risque.

Nous avons rappelé l'impératif à chacun de se munir de l'autorisation dérogatoire de déplacement et aux paysan-e-s du justificatif de déplacement professionnel, et de respecter l'ensemble des mesures de prophylaxie et de prudence.

Bien que ces mesures de précautions soient prises, certaines municipalités freinent le maintien de l'activité de livraison des producteurs, organisée dans le cadre des AMAP, et plus généralement des formes de commercialisation en circuit court.

Dans ce contexte, nous souhaiterions que des indications écrites soient adressées aux préfetures en insistant sur l'importance du maintien de l'activité de livraison des producteurs, organisée dans le cadre des AMAP, et plus généralement de l'activité des circuits courts alimentaires. De plus, nous souhaiterions que des compléments soient apportés aux textes officiels, qui pourraient être formulés ainsi :

*" Ne sont pas concernées par les présentes mesures d'interdiction d'accueil du public, 1°) les livraisons effectuées, en tout lieu, par des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural, pour leur compte, ainsi que par les structures de transformation et/ou commercialisation ayant pour membres ces personnes,*

2°) les retraits de commande auprès de l'ensemble des personnes énumérées au 1°, et ce, y compris lorsque ces opérations interviennent dans le cadre de l'activité d'association regroupant des consommateurs."

Nous vous remercions vivement de l'attention portée à notre demande, visant à permettre la poursuite des livraisons alimentaires de nos concitoyens, et par là-même le soutien aux nombreuses petites fermes maillant notre territoire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier Ministre, en l'expression de toute notre considération.

**Élisabeth CARBONE**

**Secrétaire Générale du MIRAMAP**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'E. Carbone', written in a cursive style.

**Damien HOUDEBINE**

**Secrétaire National de la Confédération paysanne**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Houdebine', enclosed within a large, hand-drawn oval.